

Direction Départementale des Territoires de l'Ain  
Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Pilotage et Gestion

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
service Eau et Nature  
guichet unique et politique de contrôle

## ARRETÉ INTERPREFECTORAL

**portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau  
relatif à la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau  
du Formans, du Morbier, du Marmont, du Grand Rieu et de leurs affluents**

**le préfet de la zone de défense sud-est  
préfet de la région Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
chevalier de la légion d'honneur**

**le préfet de l'Ain  
chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.211-7 et R.214-1 et suivants ; R.214-88 et suivants ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 17 décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande en date du 10 mai 2011, présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) de TREVoux et de ses environs – 01600 SAINTE-EUPHEMIE, représenté par son président, relative à la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau du Formans, du Morbier, du Grand Rieu et de leurs affluents sur le territoire des communes de : Ars-sur-Formans, Frans, Jassans-Riottier, Massieux, Misérieux, Rancé, Saint Didier-de-Formans, Sainte Euphémie, Saint Bernard, Saint Jean-de-Thurigneux, Toussieux et Trévoux dans le département de l'Ain (01) et Genay dans le département du Rhône (69) ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date des 19 et 23 décembre 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation précitées ;

VU les pièces du dossier établies à l'appui de cette demande ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 juin 2011 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche en date du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 mars 2012 ;

VU l'avis favorable des communes d'Ars-sur-Formans, Frans, Jassans-Riottier, Massieux, Misérieux, Rancé, Saint Didier-de-Formans, Sainte Euphémie, Saint Bernard, Saint Jean-de-Thurigneux et Toussieux dans le département de l'Ain (01) ;

VU les avis réputés favorables des communes de Trévoux dans le département de l'Ain (01) et Genay dans le département du Rhône (69) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 12 mars 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 19 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le président du SIAH de Trévoux et de ses environs en date du 18 avril 2013 ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti de M. le président du SIAH de Trévoux et de ses environs ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau sur lesquels des travaux sont projetés présentent en période de crue des risques aux biens et aux personnes ;

CONSIDÉRANT que le SIAH s'est engagé à mettre en œuvre des mesures correctrices et compensatoires aux aménagements envisagés ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim, et de la directrice départementale des territoires du Rhône par intérim ;

## ARRETENT

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### AUTORISATION DE TRAVAUX ET DÉCLARATION D'INTERET GENERAL

##### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le SIAH de Trévoux et de ses environs, ci-après désigné le demandeur, est autorisé au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau du Formans, du Morbier, du Marmont, du Grand Rieu et de leurs affluents sur le périmètre du syndicat dans les conditions décrites au dossier porté à l'appui de sa demande.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique, rappelés dans l'article 3 du présent arrêté et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

Le SIAH de Trévoux et de ses environs est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	<b>Autorisation</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	<b>Autorisation</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : < 200 m <sup>2</sup>	<b>Déclaration</b>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence S1	<b>Déclaration</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	<b>Déclaration</b>
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et les submersions	<b>Autorisation</b>

## **ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La réalisation des travaux visés ci-dessus est déclarée d'intérêt général.

Le SIAH de Trévoux et de ses environs est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux envisagés sont situés sur le territoire du SIAH de Trévoux et de ses environs. Ils sont décrits ci-dessous. Cette description intègre les modifications au dossier qui ont été faites suite à l'enquête publique et aux phases de concertation.

<b>Nature des travaux</b>	<b>Commune</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>Rive</b>	<b>Localisation</b>	<b>Linéaire (ml)</b>
<b>Protection de berges par technique mixte d'enrochements végétalisés</b>	Ars sur Formans	Formans	droite	Plan d'eau	20 ml. <i>Mesure compensatoire : mise en œuvre de caches piscicoles</i>
	Frans	Fossé affluent du Marmont	droite	Chemin de la Jonchère	20
		Marmont	Droite	Chemin de la Jonchère	10
		Marmont	Droite	Route de Biesse	10
	Genay	Grand Rieu	Gauche	Amont pont route de Massieux	10
	Jassans Riottier	Talweg des Alouettes	Gauche et droite	Le Merlin	10
	Massieux	Ruisseau des Vignards	gauche	Aval RD 66e	25
		Grand Rieu	Droite	Aval confluence Vignard	15
		Grand Rieu	Droite	Amont du moulin	10
		Grand Rieu	Droite	Amont pont route de Reyrieux	20
		Grand Rieu	Gauche et droite	Discothèque l'imprévu	20
		Grand Rieu	Droite	Entreprise Sanchez	15
	Rancé	Morbier	Gauche et droite	Limandas	20
	Sainte Euphémie	Formans	Droite	Aval pont du moulin	50
		Formans	Gauche	Amont pont RD 28	25
		Formans	Gauche	Lotissement le moulin	30

	St Jean de Thurigneux	Ruisseau de la Place	Gauche	Proximité salle des fêtes	5
		Ruisseau de la Place	Gauche et droite	Amont salle des fêtes	5
	Toussieux	Morbier	Gauche et droite	Pont des Fromentales	30
		Morbier	Droite	M. Di Meglio	10
	Trévoux	Formans	Gauche	Aval entreprise Viricel	10
<b>Curage, nettoyage ou entretien de cours d'eau</b>	Ars sur Formans	Formans		Amont du plan d'eau	20 (arrachage d'une souche, enlèvement d'un arbre)
		Formans		Au droit du sanctuaire	10 (arrachage de souche)
	Frans	Le Marmont		Route de Biesse	15 (reprise matelas gabions)
	Massieux	Le Vignard		Aval RD 66e	30 (recalibrage)
		Le Grand Rieu		Amont pont route de Reyrieux	10 (recalibrage). <b>Mesure compensatoire : réinjection des matériaux nobles en aval.</b>
		Le Grand Rieu		Amont bief du moulin	25 (curage)
	Sainte Euphémie	Ruisseau le long de la step		Proximité de la step- limite Misérieux Ste Euphémie	50 (recalibrage)
	Le Grand Rieu	Le Morbier		Amont RD 66	100 (nettoyage)
	Trévoux	Le Formans		Aval entreprise Tournier Bottu	10 (extraction embâcles et déchets) <b>Mesure compensatoire : mise en œuvre de caches piscicoles</b>
	<b>Curage de fossés</b>	Ars sur Formans			Les Gorres
Rancé				Grenouillard	300
				Farjon	440
				Les communaux	1 155
				Champ d'Ars	80
Saint Bernard				Les Guillermines	130
Saint Didier de Formans				Les Terres	70
				Aval les Terres	180
				Le Baderand	50 (création)
Sainte Euphémie				Le Baderand	420
<b>Réfection de digue</b>	Trévoux			Zone industrielle	50

<b>Création de merlons</b>	Sainte Euphémie			Lotissement le Moulin	80 <i>Mesure compensatoire : réalisation d'une risberme en rive gauche sur toute la longueur du lotissement sur 1 m de hauteur</i>
	Misérieux			Le Picou	250
<b>Retalutage des berges</b>	Massieux	Ruisseau des Vignards	gauche	Aval SDEI	5
	Sainte Euphémie	Ruisseau longeant la STEP	Gauche et droite	Proximité de la STEP	5

#### Mesures à prendre pendant et après les travaux

Les travaux sur le lit et les berges du cours d'eau interviendront en période hors gel, en basses eaux, et hors période de reproduction des espèces piscicoles.

Un dispositif sera mis en place pendant le chantier afin de limiter les matières en suspension et de récupérer les déchets. Isolement du chantier par un filtre de type bottes de paille ou bidim avec batardeaux sur la moitié de la largeur du cours d'eau pour éviter l'entraînement de fines.

Il conviendra également d'être très vigilant sur les manipulations des engins, le stockage des produits dangereux et des hydrocarbures, afin d'éviter tout incident et de pouvoir détecter tout de suite une éventuelle fuite des produits.

Des pêches électriques de sauvetage seront réalisées avant travaux sur les cours d'eau présentant un intérêt piscicole. Ces cours d'eau seront définis entre le maître d'ouvrage, l'ONEMA et la fédération de pêche avant le démarrage des interventions.

Après travaux, les terrains endommagés par le passage des engins seront, si nécessaire, remis en état.

#### Mesures compensatoires au projet

Au droit des secteurs enrochés, le lit du cours d'eau sera aménagé de manière à constituer une variété d'écoulement et des caches piscicoles (mise en place des blocs dans le lit du cours d'eau).

Curages de cours d'eau : les matériaux nobles seront réinjectés en aval des sites curés.

Les enrochements mis en place seront de couleur ocre.

A l'issue des travaux, un repeuplement en truites sera réalisé en concertation avec la société de pêche locale. Il sera pris en charge par le SIAH.

#### Lutte contre les espèces invasives

La lutte contre la prolifération des espèces invasives, telles la renouée du japon et l'ambrosie, sera intégrée à l'organisation et la conduite des travaux.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS**

Les services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ain et du Rhône seront tenus informés dix jours avant le début des travaux.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus. Suite à l'exécution des travaux, un procès-verbal de récolement sera réalisé en présence des services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

#### **ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE**

A tout moment, le demandeur est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au demandeur de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 10 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en mairies d'Ars-sur-Formans, Frans, Jassans-Riottier, Massieux, Misérieux, Rancé, Saint-Didier-de-Formans, Sainte Euphémie, Saint Bernard, Saint Jean-de-Thurigneux, Toussieux et Trévoux dans le département de l'Ain et Genay dans le Rhône. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de l'Ain et du Rhône et un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Rhône.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim et la directrice départementale des territoires du Rhône par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. le président du SIAH de Trévoux et de ses environs.

Copie sera transmise :

- aux maires d'Ars-sur-Formans, Frans, Jassans-Riottier, Massieux, Misérieux, Rancé, Saint Didier-de-Formans, Sainte Euphémie, Saint Bernard, Saint Jean-de-Thurigneux, Toussieux et Trévoux dans le département de l'Ain (01) et Genay dans le département du Rhône (69) ;
- au chef de la brigade départementale de l'ONEMA de l'Ain ;
- au chef de la brigade départementale de l'ONEMA du Rhône ;
- au président de la Fédération de l'Ain pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain ;
- au président de la Fédération de l'Ain pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Rhône.

Fait à LYON, le **21 OCT. 2013**  
Le préfet du Rhône

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **21 OCT. 2013**  
Le préfet de l'Ain

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI